

Arrêt

n° 302 407 du 28 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Niamey au Niger. Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa et de confession musulmane. D'après vos dires, vous auriez vécu de votre naissance jusqu'en 2016 au sein du domicile de votre famille dans le quartier de Boukoki à Niamey.

Vous affirmez travailler au Niger dans la mécanique automobile. Par ailleurs, votre père aurait travaillé dans le commerce de bazins et serait également un marabout. Dans le cadre de cette dernière activité, il aurait dirigé la prière au sein de la mosquée de votre quartier.

Au cours d'études coraniques que vous auriez suivies, vous auriez fait la connaissance - à une date que vous déclarez ignorer - d'un dénommé [A. Ib.], étudiant au sein de la même école coranique que vous.

C'est à son contact que vous auriez découvert que vous étiez homosexuel. N'acceptant pas votre orientation, vous auriez tenté de vous en « débarrasser » par la prière.

Il y a plus ou moins cinq ans, vous auriez fait la connaissance d'un dénommé [M. I.], un vendeur de pièces détachées. Une relation d'amitié se serait développée entre vous. Par la suite, alors que vous auriez été invité à son domicile dans le quartier de Talladjé à Niamey, ce dernier vous aurait avoué être amoureux de vous. Après deux semaines de réflexions, vous auriez décidé de continuer à sortir avec [M.] dans le cadre notamment d'activités nocturnes. Vous auriez ainsi été en relation de couple pendant une année, de 2015 à 2016.

En date du 02 janvier 2016, après l'une de ces sorties en boîte, [M.] vous aurait ramené à votre domicile dans le quartier de Boukoki et ce, en raison de votre état provoqué par l'alcool. Le lendemain matin, votre grande-sœur serait venue vous réveiller et vous aurait surpris nu avec [M.]. Elle aurait dès lors appelé votre père qui vous aurait ligoté pendant une période de trois jours. Vous affirmez avoir été battu, coupé avec des lames de rasoir et aspergé d'eau chaude. Vous déclarez en outre ne pas savoir ce qui serait arrivé à [M.].

Après ces trois jours de séquestration, votre mère vous aurait libéré. Vous auriez dès lors décidé de fuir chez un ami à vous, le dénommé [S. G.]. Vous déclarez être resté durant une période de trois semaines à son domicile dans le quartier d'Harobanda à Niamey. Vous auriez ensuite quitté le Niger au cours de cette même année 2016. C'est ainsi que vous seriez passé par la Libye, l'Italie, la France et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI) respectivement en Italie et en Allemagne. Vous affirmez cependant que les autorités de ces deux pays n'auraient pas pris de décision en ce qui concerne vos craintes alléguées.

Enfin, vous déclarez entretenir des contacts téléphoniques avec des personnes homosexuelles en Belgique.

En date du 25 mai 2019, vous avez introduit en Belgique une DPI, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être tué par votre famille ainsi que l'ensemble de la société nigérienne en raison de votre orientation sexuelle.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé un certificat de lésions établi en Belgique en date du 23 juin 2022. Ce certificat atteste de la présence d'une cicatrice ovoïde et oblongue du flanc droit et région péri-ombilicale qui aurait été causée selon vos dires par une brûlure infligée en 2016 ; une cicatrice oblongue et ovoïde de la jambe gauche au niveau du bord tibial antérieur, causée selon vos dires par des coups portés au moyen d'une barre métallique en 2016 ; une cicatrice hypertrophique face antérieure de l'avant-bras gauche, causée d'après les dires du patient par une incision par lame de rasoir en 2016 ; une cicatrice sus-pubienne mal définie remontant quasi jusqu'au nombril causée d'après vos dires par une brûlure en 2016 (pièce n° 1, farde « Document »). Vous déposez par ailleurs un avis psychologique vous concernant daté du 15 juin 2022, qui rend compte dans votre chef d'une symptomatologie psychotraumatique qui se manifeste par des troubles importants du sommeil, de reviviscences, hypervigilance, de cauchemars, d'un état dissocié, de troubles de la mémoire, d'une anxiété et d'un deuil difficile. Il y est également décrit un comportement introverti dans votre chef (pièce n° 2, Ibid.). Enfin, vous déposez une attestation de participation à des entretiens individuels de la Maison Arc-en-Ciel de Namur. Ce document est daté du 19 juillet 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être tué par votre famille ainsi que l'ensemble de la société nigérienne en raison de votre orientation sexuelle.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, vous avez déclaré avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022 (noté dans la suite NEP), pp. 15 à 18). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, force est de constater que ce n'est pas votre cas.

Mentionnons d'emblée les importantes contradictions entre vos déclarations auprès des instances d'asile belges et celles que vous avez tenues en Allemagne dans le cadre de votre DPI dans ce pays. Interrogé sur les raisons invoquées pour votre demande en Allemagne, vous déclarez qu'il s'agit des mêmes motifs allégués lors de votre demande en Belgique. Vous demandant si vos déclarations étaient identiques par rapport à vos propos tenus dans le cadre de votre entretien au CGRA, vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 14). A ce titre, il peut être notamment relevé au cours de votre entretien au CGRA que vous invoquez une crainte eu égard à votre orientation sexuelle (NEP, pp. 15 à 18) ; que votre père qui serait encore vivant serait l'auteur de faits de violences graves à votre rencontre en raison de cette orientation sexuelle (NEP, pp. 9 et 15 à 18) ; que suite à ces violences, vous auriez quitté le Niger dans les semaines qui suivent au cours de l'année 2016 (NEP, pp. 6 et 7) ; que vous auriez travaillé au Niger dans le cadre de la mécanique (NEP, pp. 8 et 9) ; et que votre mère serait décédée au cours de l'année 2019 (NEP, p. 9).

Cependant, les informations que vous avez fournies aux autorités allemandes apparaissent comme étant radicalement différentes. Ainsi, vous n'avez fait aucune mention d'une quelconque crainte relative à votre orientation sexuelle. Les motifs ainsi invoqués à la base de votre demande en Allemagne se rapportent à des considérations économiques (Cfr. Dossier Allemagne, p. 5, farde « Informations pays ») ; que par ailleurs, votre père serait décédé lorsque vous étiez petit (Cfr. Dossier Allemagne, pp. 2 et 3, Ibid.) ; que vous auriez quitté le Niger en 2015 (Cfr. Dossier Allemagne, p. 2, Ibid.) ; que vous n'auriez en outre jamais exercé d'activité professionnelle au Niger (Cfr. Dossier Allemagne, p. 4, Ibid.) ; et que votre mère serait décédée alors que vous vous trouviez en Libye (Cfr. Dossier Allemagne, p. 3, Ibid.).

Confronté à plusieurs de ces contradictions, votre attitude apparaît comme étant particulièrement désinvolte, ne vous donnant ainsi pas la peine de fournir la moindre explication aux éléments susmentionnés (NEP, pp. 31 et 32). Une telle attitude apparaît comme étant peu compatible avec le comportement attendu d'un demandeur de protection internationale. Dans la mesure où les contradictions relevées touchent à des aspects essentiels de votre récit, à savoir les raisons à la base de votre crainte en cas de retour au Niger, la période de votre départ, vos activités professionnelles au Niger et plus largement votre contexte familial au sein duquel vous identifiez pourtant des agents persécuteurs, votre crédibilité s'en trouve dès lors fortement atteinte, remettant ainsi en cause l'ensemble de votre récit d'asile.

Outre ces importantes différences relevées dans votre dossier allemand, **relevons également des contradictions non moins essentielles entre vos propos tenus auprès de l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) et vos déclarations tenues lors de votre entretien au CGRA.** Ainsi, vous déclarez à l'OE avoir été marié à deux reprises à des femmes du nom d'[A. A.] et [F. M.] Vous affirmez également avoir un fiancé au Niger du nom de [Mo. B.] qui vivrait au sein du quartier d'Harobanda à Niamey (Cfr. Déclarations, point n° 14 et 15B).

Toutefois, vous déclarez au CGRA ne jamais avoir été marié (NEP, p. 11). Questionné sur vos relations de couple au Niger, vous ne mentionnez que le dénommé [M. I.] et affirmez n'avoir jamais entretenu d'autres relations, que ce soit avec des hommes ou des femmes (NEP, pp. 11 et 13). Au surplus, alors que vous déclarez avoir une sœur d'un nom d'[H.] (NEP, p. 9), cette dernière n'est pas mentionnée dans les informations reprises dans votre dossier OE (Cfr. Déclarations, point n° 17).

Confronté à ces contradictions, vous vous contentez d'affirmer que vous n'auriez jamais délivré ces renseignements. Vous demandant si vos déclarations vous ont été relues, vous ne répondez pas à la question et déclarez que vous n'auriez pas fait d'études, vous empêchant ainsi de prendre connaissance des informations reprises dans votre dossier OE (NEP, p. 31). Relevons en outre qu'interrogé initialement sur le déroulé de votre entretien à l'OE, vous déclarez que « ça s'est bien passé » et que vous n'avez aucune remarque à formuler (NEP, p. 5). Ainsi, si le CGRA peut admettre l'existence de certaines contradictions avec les informations reprises à l'OE, les éléments susmentionnés touchent à des aspects essentiels de votre vie qui ne peuvent être expliqués par de supposées erreurs d'interprétations. Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils concernent le contexte dans lequel vous auriez vécu votre orientation sexuelle alléguée, à savoir votre homosexualité. Partant, ces constats participent à déforcer fortement la crédibilité de vos déclarations portant sur ledit contexte.

Au regard des importantes contradictions entre vos déclarations au CGRA et les différentes informations contenues dans votre dossier OE et dans votre dossier allemand, il convient dès lors de faire preuve d'une prudence particulière dans le cadre de l'analyse de vos déclarations. Il peut donc être raisonnablement attendu de votre part que vos déclarations soient suffisamment spontanées, détaillées et vraisemblables afin d'emporter la conviction du CGRA. Constatons cependant que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, **interrogé sur les événements relatifs à la découverte de votre homosexualité**, vous ne faites essentiellement mention qu'à la relation d'amitié que vous auriez entretenue avec [A. Ib.] dans le cadre des cours coraniques que vous auriez suivis au Niger (NEP, pp. 16 et 19). Toutefois, invité à situer de manière approximative la période où vous auriez connu cet individu, vous en êtes incapable et ce, même quand il vous est demandé si c'était il y a dix ans, quinze ans ou vingt ans avant votre départ du Niger (NEP, pp. 19 à 21). Une telle imprécision de votre part contribue dès lors à mettre en exergue un manque de vécu manifeste dans votre chef.

A cet égard, votre avocat, Maître [D.], souligne que vous n'auriez « aucune notion des dates », conséquence d'une absence supposée d'instruction (Cfr. notes d'observations de l'entretien personnel du 24 juin 2022 versées au dossier administratif, p. 3). Le CGRA ne peut cependant faire sienne une telle observation. En effet, tout au long de votre entretien, vous usez de notions telles que les jours, les semaines, les mois et les années. Vous demandant ainsi pendant combien de temps vous auriez été enfermé par votre famille, vous répondez « trois jours » (NEP, p. 13 ; v. égal. NEP, pp. 18 et 28). Questionné sur le temps que vous auriez vécu au sein du domicile de votre ami [S. G.], vous déclarez qu'il s'agissait de trois semaines au cours de l'année 2016 (NEP, p. 6). Vous réitérez par la suite spontanément cette information dans le cadre de votre récit (NEP, p. 18). Dans le cadre dudit récit, vous vous référez également spontanément à de multiples indications temporelles comme les deux semaines pendant lesquelles vous n'auriez pas parlé à [M. I.] (NEP, p. 16) ou encore « la semaine passée » qui aurait précédé votre sortie en boîte du 02 janvier 2016 (NEP, p. 17). Concernant cette sortie en boîte, votre mention du deuxième jour du mois de janvier de l'année 2016 révèle ainsi une connaissance du calendrier grégorien.

A ce titre, les observations de votre conseil quant au fait que vous auriez renseigné cette date au hasard suite à l'insistance de l'officier de protection en charge de votre audition ne peuvent être suivies par la CGRA dans la mesure où vous avez également situé plus tôt durant votre entretien la date de votre enfermement par votre famille au mois de janvier 2016 et ce, sans qu'il y ait une insistance particulière de la part de l'officier de protection (NEP, p. 13 ; Cfr. notes d'observations de l'entretien personnel du 24 juin 2022 versées au dossier administratif, p. 2). Ainsi, ces diverses observations - qui ne constituent que des exemples parmi d'autres dans le cadre de votre entretien - attestent de votre maîtrise de la notion de dates et de l'utilisation spontanée d'indications temporelles pour situer les événements jalonnant votre récit. Votre manque d'instruction supposée ne peut donc expliquer les lacunes relevées.

Outre votre incapacité à situer dans le temps, avec un minimum de précision, votre rencontre avec [A. Ib.], le CGRA souligne le peu d'informations que vous êtes à même de fournir sur cet individu et sur les activités que vous auriez partagées ensemble. En effet, bien que vous déclarez avoir entretenu une relation d'amitié avec ce dernier, déclarant que vous auriez tout fait ensemble et jouez ensemble (NEP, p. 16), vous répondez par la négative - déclarant ainsi n'avoir « rien fait en sa compagnie » - lorsque vous êtes interrogé sur les activités et les événements vécus avec cet homme. Insistant sur ce point, vos réponses apparaissent comme étant particulièrement évasives et générales, affirmant ainsi qu'à « la récréation, on joue ensemble » (NEP, p. 21). De manière générale, bien que vous soutenez qu' [A. Ib.] serait un voisin que vous auriez côtoyé pendant deux ans (NEP, p. 20), il apparaît que le seul renseignement concret que vous fournissez le concernant est qu'il serait également mécanicien (Ibid.). Vous déclarez ainsi ne pas connaître son âge, ne pas connaître de membres de sa famille et ne pas savoir s'il aurait eu une copine ou une épouse ou des enfants (Ibid.). Invité à fournir tout autre renseignement le concernant, vous affirmez ne pas en avoir (NEP, p. 21). Dès lors, au regard du caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de cette relation.

Concernant la découverte de votre homosexualité, outre votre relation avec [A. Ib.], vous ne mentionnez que de manière fort évasive les pensées que vous auriez eues, celles-ci ne se référant qu'à des relations à caractère sexuel avec des hommes (NEP, pp. 21 et 22). Vous déclarez également être allé dans une clinique afin de vous « débarrasser » de votre homosexualité. Il est toutefois nécessaire de vous poser de multiples questions sur les examens dont vous auriez fait l'objet, témoignant ainsi du peu de spontanéité dont vous faites preuve (NEP, pp. 22 et 23). Vous n'auriez par ailleurs aucun document qui attesterait d'un tels examens (NEP, p. 23). Vous ne fournissiez ainsi pas d'informations à suffisance qui permettraient de considérer vos déclarations comme crédibles.

Considérant ainsi l'ensemble des éléments développés, le récit que vous faites de la découverte de votre homosexualité ne témoigne pas d'un réel sentiment de vécu dans votre chef. Le CGRA ne peut donc considérer votre orientation sexuelle alléguée comme étant établie.

En ce qui concerne votre relation avec [M. I.], le caractère lacunaire de vos déclarations portant sur les activités et souvenirs que vous auriez partagés avec lui ne fait que confirmer ce constat. Ainsi, invité à raconter des activités faites avec ce dernier, vous mentionnez une montre qu'il vous aurait achetée au Ghana. Insistant afin que vous fournissiez plus d'exemples, vous ne vous référez qu'à des mentions fort générales de sorties au restaurant, à la piscine ou pour voir un match de football, sans toutefois délivrer de détails concernant un événement en particulier que vous auriez vécu et ce, alors même que vous y êtes explicitement invité par le CGRA (NEP, p. 26). Questionné en outre sur les précédentes relations de [M. I.], vous déclarez n'avoir aucune information, affirmant laconiquement que vous ne lui auriez jamais demandé (Ibid.). De même, alors que vous affirmez avoir eu avec ce dernier des discussions portant sur votre relation amoureuse, vous refusez de répondre aux questions posées par l'officier de protection, invoquant qu'il s'agirait d'un secret (NEP, p. 27). Après que l'officier de protection, l'interprète présent ainsi que votre conseil vous aient expliqué le caractère confidentielle de la procédure dans laquelle vous étiez engagée et que les questions qui vous étaient posées n'avaient pas pour objet les relations à caractère sexuel que vous auriez eues avec [M.], vous finissez par fournir des renseignements particulièrement laconiques se référant à des considérations générales. Vous déclarez ainsi que [M.] « m'appelle et me demande si je suis bien réveillé, si ma famille va bien et je lui demande des nouvelles de sa famille et on cause » (NEP, p. 27). Vous demandant de confirmer qu'il n'y aurait aucune autre information sur le sujet, vous le faites (NEP, pp. 27 et 28). Ainsi, au regard du caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations portant sur votre relation avec [M. I.], vous n'emportez pas la conviction du CGRA quant à la réalité de ladite relation.

A ce titre, relevons que dans le cadre des notes d'observations de votre entretien du 24 juin 2022 envoyées par votre conseil, il est fait mention de vos difficultés à aborder votre vie privée et à fournir des détails concernant des événements vécus et ce, en raison de votre absence supposée d'instruction, du cadre culturel dans lequel vous affirmez avoir grandi et de votre état psychologique (Cfr. notes d'observations de l'entretien personnel du 24 juin 2022 versées au dossier administratif, p. 3). Toutefois, outre, les multiples demandes faites par le CGRA à votre égard en ce qui concerne les détails attendus (NEP, pp. 2, 11, 15 19 et 21), relevons que vous ne profitez pas de ces notes d'observations pour fournir davantage de renseignements concernant les points relevés.

Concernant plus particulièrement votre état psychologique, vous déposez un avis psychologique daté du 15 juin 2022, qui rend compte dans votre chef d'une symptomatologie psychotraumatique qui se manifeste par des troubles importants du sommeil, de reviviscences, d'hypervigilance, de cauchemars, d'un état dissocié, de troubles de la mémoire, d'une anxiété et d'un deuil difficile. Il y est également décrit un comportement introverti dans votre chef (pièce n° 2, Ibid.). Si ce document permet ainsi d'expliquer certaines lacunes dans votre récit, il ne justifie cependant pas à suffisance les constatations relevées supra. Celles-ci portent en effet sur des éléments fondamentaux de votre récit, tels que votre profil, le contexte dans lequel vous auriez grandi, votre orientation sexuelle ou encore les relations que vous affirmez avoir eu avec des individus au Niger et ne s'expliquent pas à suffisance par vos troubles mnésiques ou par votre caractère introverti, en particulier dans la mesure où il n'est aucunement explicité au sein de cet avis psychologique le degré de gravité de tels troubles. Mentionnons par ailleurs que bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande (NEP, p. 3).

Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Outre l'ensemble des motifs susmentionnés, **il convient également de se pencher sur les circonstances entourant la découverte de votre orientation sexuelle par les membres de votre famille** et pour lesquelles vos déclarations apparaissent comme étant peu vraisemblables, empêchant dès lors le CGRA de considérer ces faits comme étant établis.

Ainsi, bien que vous déclarez avoir été conscient des risques d'être tué et torturé par les membres de votre famille en cas de découverte de votre orientation sexuelle (NEP, p. 24), que [M. I.] aurait également été au courant des risques pris par rapport à la découverte d'un comportement homosexuel et qu'il aurait également été au courant de la fonction de marabout de votre père (NEP, p. 28), vous déclarez qu'il vous aurait néanmoins amené dans la concession de votre famille et qu'il aurait dormi nu avec vous (NEP, pp. 17 et 28). Questionné sur ce point, vous déclarez ne pas savoir pourquoi il aurait eu un tel comportement, que vous n'auriez pas su ce qu'il aurait eu dans la tête à ce moment-là (NEP, p. 28). Mentionnons à cet égard les observations envoyées par votre conseil où vous déclarez que [M.] aurait également bu de l'alcool (Cfr. notes d'observations de l'entretien personnel du 24 juin 2022 versées au dossier administratif, p. 2). Toutefois, outre le caractère pour le moins évolutif de vos déclarations, le comportement ainsi décrit apparaît comme étant peu vraisemblable dans la mesure où, au regard de vos dires, il existait une alternative sans risques, à savoir vous amener au domicile de [M. I.] au sein duquel il aurait vécu seul (NEP, p. 12). Une telle prise de risque apparaît donc comme étant peu compatible avec le contexte décrit.

Par ailleurs, relevons que dans le cadre de votre récit de l'agression de votre père et de votre enfermement, vous ne faites spontanément aucune référence au sort de [M. I.]. Questionné sur ce point, vous déclarez ne pas savoir ce qui lui serait arrivé (NEP, pp. 17 et 18). Par la suite, bien que vous apparaissiez fournir de multiples détails concernant cet événement, vous déclarez ne pas savoir quelle aurait été la réaction de [M. I.] au moment de l'intervention de votre père. Vous affirmez en outre ne pas avoir cherché à prendre de ses nouvelles par la suite, justifiant votre comportement par la responsabilité de [M. I.] dans les problèmes que vous auriez eus au Niger (NEP, p. 29). Constatons ainsi que ce dernier disparaît tout simplement de votre récit, rendant dès lors compte du caractère particulièrement incohérent des faits relatifs à votre homosexualité alléguée.

Il convient également de mettre en exergue votre passivité face à l'agression de votre père, vous justifiant ainsi par des considérations générales sur le comportement des plus jeunes face à leurs parents. Au regard des risques que vous auriez encourus et dont vous auriez été conscient, une telle passivité apparaît comme étant peu vraisemblable (NEP, pp. 28 et 29).

Au regard de ces motifs, les faits entourant la séquestration et les violences dont vous auriez été victimes par les membres de votre famille ne peuvent être considérés comme établis par le CGRA.

A ce titre, vous déposez aux instances d'asile belges un certificat de cicatrices daté du 23 juin 2022. Ce certificat atteste de la présence de multiples cicatrices sur votre corps qui, d'après vos dires, auraient été causées dans le cadre des violences infligées par votre famille (pièce n° 2, farde « Documents » ; NEP, p. 18). Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Enfin, mentionnons que vous déclarez entretenir en Belgique des contacts téléphoniques avec des personnes homosexuelles que vous auriez rencontrées sur une application de rencontre. Cependant, il s'avère que vous ne connaissez que les prénoms de ces individus et que vous ne disposez donc d'aucune autre information les concernant (NEP, pp. 29 et 30). Vos déclarations sont à ce point lacunaires que le CGRA ne peut tenir ces faits pour établis. De même, vous déclarez ne pas savoir si d'autres personnes en Belgique seraient au courant de votre homosexualité supposée (NEP, p. 31). A cet égard, vous ne mentionnez qu'un individu de votre centre d'accueil que vous auriez croisé à proximité de la Maison Arc-en-Ciel de Namur après votre inscription en 2020 (Ibid.). Toutefois, outre l'observation relevée ci-avant quant au fait que vous ne sauriez pas si des individus de votre entourage serait au courant de votre orientation alléguée, l'attestation d'inscription de la Maison Arc-en-Ciel que vous délivrez est datée du 19 juillet 2022 (pièce n°, soit après votre entretien au CGRA et deux ans après votre inscription supposée au sein de cette association.

Ce document ne fournit par ailleurs aucun élément concret qui permettrait de rendre compte de votre homosexualité. Une simple attestation de participation à des entretiens individuels ne peut suffire à cet effet. Dès lors, vous ne mettez ainsi en exergue aucune crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Niger en raison de faits s'étant déroulés en Belgique.

Sur base de l'ensemble des motifs relevés, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre homosexualité alléguée et dès lors, d'une quelconque crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave qui en découlerait.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*A cet égard, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire »**, 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*En date du **08 juillet 2022**, votre avocat, Maître [D.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Toutefois, qu'il s'agisse des remarques susmentionnées dans la présente décision ou qu'il s'agisse des observations supplémentaires formulées par votre conseil, ces dernières ne sont pas en mesure de modifier la nature de la décision.*

En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explications supplémentaires quant à votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« Cette décision viole enfin, l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2003 [...], les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Attestation psychologue* ».

Il dresse également un inventaire des différentes sources qu'il cite dans son recours :

« Inventaire des sources citées

1. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes » 9 May 2003, disponible sur [...].

2. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Niger : information sur la situation des minorités sexuelles, incluant les lois; traitement des minorités sexuelles par la société et les autorités; protection offerte aux minorités sexuelles victimes de violence » 13 September 2017, disponible sur [...] ».

3.6. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 12 février 2024 intitulée « NOTE D'ACTUALISATION EN RÉPONSE À L'ORDONNANCE 39/62 du 23.01.2024 » par le biais de laquelle il communique certaines informations sur les conditions de sécurité « [...] prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans [s]a région d'origine [...] ».

Il y inventorie les différentes sources auxquelles il se réfère comme suit :

« 1. Voa news, "Analysts: Situation Worsening in Niger as Food Prices Rise, Security Deteriorates", 24.08.2023, disponible sur: [...];

2. Rtbf info, "Coup d'Etat au Niger : des militaires affirment avoir renversé le régime du président Bazoum, l'ONU condamne", 27.07.2023, disponible sur : [...];

3. Rfi, « Niger: le nouveau gouverneur de Zinder envisage d'arrêter les journalistes en cas de « fausses informations » », 19.08.2023, disponible : [...];

4. AA, "UN warns of 'deteriorating security situation' in region in wake of Niger coup, 02.08.2023, disponible sur : [...];

5. Council of foreign relations, "The Niger Coup Could Threaten the Entire Sahel", 03.08.2023, disponible sur : [...];

6. [https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-](https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-niger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de%20mise;)

[niger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de%20mise](https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-niger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de%20mise;);

7. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/niger/>;

8. <https://www.gov.uk/foreign-travel-advice/niger/>;

9. <https://www.smartraveller.gov.au/destinations/africa/niger/>;

10. CEDOCA - COI Focus Niger Veiligheidssituatie, 13.06.2023, disponible sur : [...];

11. Le Monde, « Niamey annonce que tous les soldats français auront quitté le Niger d'ici le 22 décembre », 13.12.2023, disponible sur : [...] ».

3.7. Le requérant fait parvenir au Conseil une deuxième note complémentaire datée du 15 février 2024 dont le contenu est fort similaire à sa précédente note du 12 février 2024 et qui se réfère aux mêmes sources documentaires que cette dernière.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Suite à l'ordonnance de convocation adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 7 février 2024 concernant les conditions de sécurité qui prévalent au Niger et en particulier à Niamey, dans laquelle elle fait notamment référence au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023. Elle joint à sa note deux *COI Focus* intitulés respectivement « NIGER Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » daté du 10 octobre 2023 et « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » daté du 10 juillet 2023.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité nigérienne et d'ethnie haoussa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil constate que les pièces jointes par le requérant au dossier administratif ont toutes été établies en Belgique.

S'agissant tout d'abord du certificat de lésions du 23 juin 2022 (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif), établi à la demande du requérant, il mentionne que celui-ci présente plusieurs cicatrices sur son corps (« Lésions objectives ») ainsi que des « symptômes traduisant une souffrance psychologique » (« Lésions subjectives »). Ce document est très sommaire. Si le Dr E. G. y indique notamment où sont localisées les lésions qu'il constate et les décrit brièvement, il n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. Il ne fournit pas plus d'informations quant à la « souffrance » du requérant sur le plan psychologique. Il ne pose en effet aucun diagnostic à cet égard ni n'évoque les « symptômes » dont il souffre. En outre, pour ce qui est de l'origine des cicatrices observées, il se limite à se référer aux dires du requérant.

Quant à l'« Avis psychologique » du 15 juin 2022 (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), il n'est pas plus circonstancié. Le « psychologue/psychothérapeute » P. J. indique en substance que le requérant leur « [...] a été adressé pour une symptomatologie psychotraumatique », cite certains des troubles/symptômes dont il souffre et ajoute qu'il « [...] reçoit toujours une médication sédatrice pour les troubles du sommeil ». Le psychologue P. J. ne détaille toutefois pas plus avant ces symptômes que présente le requérant sur le plan psychologique, ni la nature ou la fréquence du suivi dont il bénéficie « depuis juillet 2019 », pas plus qu'il ne précise la « médication » qui lui a été prescrite pour ses troubles du sommeil. Le psychologue P. J. n'établit pas non plus de lien de corrélation entre les symptômes dont souffre le requérant et les faits précis qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Il se réfère à cet égard, de manière très sommaire, aux seules déclarations du requérant et fait par ailleurs référence à des éléments sans lien direct avec son récit d'asile (notamment qu'il « [...] est en route depuis 2016, dans une grande précarité, passé par la Lybie, avait vécu dans la rue... »).

Il en découle que les pièces à caractère médical précitées ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des craintes et risques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il ne ressort pas davantage de ces documents que le requérant ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Le seul fait que le psychologue P. J. souligne dans son « Avis psychologique » du 15 juin 2022 que le requérant « [...] a du mal à se concentrer », qu'il « reste très introverti, timide, a du mal à parler », que « [s]on état introverti peut influencer sa capacité à faire son audition de façon linéaire et complète » et qu'il « [...] est très discret sur sa vie privée, reste très isolé, sort peu » n'est pas suffisant pour en arriver à cette conclusion, tel qu'il sera démontré *infra* au point 5.8.2. du présent arrêt.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les cicatrices présentes sur le corps du requérant et sa souffrance sur le plan psychologique, telles qu'évoquées dans les pièces précitées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière (v. requête, pp. 22, 23, 24, 27 et 28) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

Pour ce qui est de l'« Attestation bénéficiaire entretien individuel » de la Maison Arc-en-Ciel de Namur du 19 juillet 2022 (v. pièce 3 de la farde *Documents* du dossier administratif), passablement ancienne, elle ne fait que mentionner que le requérant a participé à des « entretiens individuels » - non autrement explicités - au sein de cette asbl, sans plus. Rien n'indique par ailleurs qu'il y prend encore part à l'heure actuelle. Cette attestation ne se prononce aucunement au sujet de l'orientation sexuelle du requérant, ni concernant les problèmes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne que le simple fait d'avoir participé à des entretiens au sein d'une association luttant pour la cause homosexuelle en Belgique ne peut constituer un commencement de preuve de l'orientation sexuelle d'une personne.

5.5.3. Quant aux documents annexés et auxquels fait référence la requête, il s'agit tantôt de documents déjà joints au dossier administratif et ayant fait l'objet d'un examen ci-dessus (v. pièce 3 de l'« Inventaire des pièces en annexe », p. 32 de la requête), tantôt d'articles et de rapports qui ont une portée générale et ne concernent pas le requérant à titre personnel (v. pièces 1 et 2 de l'« Inventaire des sources citées », p. 32 de la requête). Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que d'importantes contradictions - portant sur des aspects essentiels -, sont à relever, d'une part, entre ses déclarations auprès des instances d'asile belges et celles qu'il a tenues en Allemagne et, d'autre part, entre ses propos à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que ces importantes divergences de version décrédibilisent déjà sérieusement la réalité des craintes et risques que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le récit que fait le requérant de la découverte de son orientation sexuelle contient de nombreuses inconsistances et ne témoigne pas d'un réel sentiment de vécu. De même, pas plus que la Commissaire adjointe, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant aurait entretenu une relation amoureuse avec M. I. de 2015 à 2016, en particulier au vu du caractère particulièrement lacunaire de ses propos concernant cette personne. Quant aux circonstances entourant la découverte de son orientation sexuelle par les membres de sa famille en janvier 2016, le Conseil remarque avec la Commissaire adjointe qu'elles apparaissent très peu plausibles, telles que relatées. Il en est de même des faits de séquestration qu'invoque le requérant ainsi que des violences dont il déclare avoir été victime de la part des membres de sa famille dans ce contexte, qui ne peuvent davantage être tenus pour établis. Le requérant ne s'est de surcroît pas montré plus convaincant lorsqu'il a été interrogé au sujet de son vécu en tant qu'homosexuel depuis son arrivée en Belgique.

5.8.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.8.2. Le requérant insiste notamment dans son recours, à titre de « [r]emarkes liminaires », sur la nécessité « [...] de tenir compte du contexte et spécificités culturelles et du caractère très tabou de l'homosexualité au Niger et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments » ainsi que sur le fait qu'il « [...] a toujours été contraint, dans son environnement, à ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Il avance que « [d]ans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux », et ajoute qu'il n'est « [...] manifestement pas habitué à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis ». Il estime que ces constats sont exacerbés par le profil particulier du requérant. Il constate à cet égard que la partie défenderesse ne reconnaît aucun besoin procédural spécifique dans son chef alors qu'il présente pourtant « [...] un profil vulnérable très peu éduqué qu'il convenait de prendre en considération pour l'évaluation de sa demande et pour la détermination du niveau d'exigence à appliquer ». Il soutient qu'il « [...] convenait d'adapter le niveau d'exigence en conséquence, que ce soit lors de l'entretien personnel en [lui] posant davantage de questions [...] et en l'aidant à se montrer détaillé, ou dans la prise de décision lors de l'évaluation de sa crédibilité ». Il rappelle que « [l]a Charte de l'audition du CGRA préconise « [...] que le type de questions et le niveau d'exigence soient adaptés au profil du candidat interrogé mais aussi, de manière générale, que les questions ciblées soient privilégiées et les questions multiples et à rallonges évitées [...] ». Il se réfère à un arrêt du Conseil sur la question et insiste sur le contenu de l'attestation de son psychologue qu'il a déposée. Il estime dès lors que son « [...] profil [...] et le contexte culturel dans lequel il a évolué justifiait de faire preuve de davantage de souplesse, tant lors de la tenue de l'entretien que dans la prise de décision » et que « [...] contrairement à ce qui est soutenu par le CGRA, [il a] démontré comme il le pouvait qu'il est réellement homosexuel ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

A cet égard, si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois qu'en l'espèce ces considérations ne sont pas suffisantes pour justifier les importantes contradictions, inconsistances et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

Tout d'abord, en ce que le requérant semble reprocher dans son recours à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le Conseil observe que celui-ci n'a fait aucune demande particulière dans ce sens en vue de son entretien personnel, et que la requête n'explique pas concrètement quelles mesures auraient dû être prises en sa faveur ni en quoi l'absence de telles mesures lui a porté préjudice, de sorte que la critique manque de fondement. Ensuite, s'agissant du profil « très peu éduqué » du requérant selon les termes de la requête, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier, que cet élément ne peut permettre, à lui seul, d'expliquer les importantes insuffisances relevées qui portent sur des aspects centraux du récit. Force est en effet de constater que les questions qui ont été posées au requérant ont concerné des événements que celui-ci affirme avoir vécus personnellement et que les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces à caractère médical déposées que la fragilité du requérant sur le plan psychologique serait telle qu'elle l'empêcherait de relater de manière cohérente et consistante les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. La simple évocation par le psychologue P. J. dans son « Avis psychologique » du 15 juin 2022 - soit qui a été établi il y a plus d'une année et un peu moins de dix jours avant l'entretien personnel - que le requérant « a du mal à se concentrer », qu'il est « introverti, timide, a du mal à parler » - état qui pourrait « [...] influencer sa capacité à faire son audition de manière linéaire et complète » - ou encore qu'il « est très discret sur sa vie privée » et qu'il « reste très isolé », sans autre précision, n'est pas de nature à arriver à ce constat. Le psychologue P. J. n'a d'ailleurs pas rédigé de nouvelle attestation depuis lors. De plus, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, au cours duquel le requérant a été longuement auditionné, assisté par un interprète en langue haoussa et par son avocate, qu'il aurait éprouvé d'éventuelles difficultés de compréhension ou d'expression, ni qu'il aurait été affecté par une quelconque gêne ou réticence à s'exprimer au sujet de son orientation sexuelle. Le Conseil relève aussi que cet entretien personnel a eu lieu le 24 juin 2022, soit plus de cinq ans après son arrivée en Europe (v. *Déclaration*, question 37) où il a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit. Le Conseil constate en outre que lors de cet entretien personnel, l'officier de protection a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées, dans un langage accessible et clair. Le Conseil estime pour sa part que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et suffisante. Au surplus, en ce que le requérant se réfère à la Charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir. Enfin, pour ce qui est de l'arrêt du Conseil qu'il cite dans son recours concernant « ce type de profil non-instruit » (v. requête, pp. 14 et 15), le requérant n'explique pas concrètement et précisément les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice de ses enseignements lui soit étendu. Cette référence manque dès lors de pertinence en l'espèce.

5.8.3. Pour ce qui est des contradictions entre la version qu'il a tenue auprès des instances d'asile belges et allemandes, le requérant invoque en termes de requête ne pas avoir dit la vérité en Allemagne, alors qu'il avait expressément déclaré lors de son entretien personnel avoir fait le même récit dans les deux pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 14). Le requérant souligne à cet égard qu'il « [...] a effectué une demande de protection internationale contre sa volonté » dans ce pays, qu'« [i]l a été interrogé par un officier et [...] a décidé de lui raconter une fausse histoire pour que sa demande soit refusée [...] », qu'il était « [...] à ce moment déboussolé et dans un état psychologique totalement instable » et « [...] craignait de devoir rester dans un pays où il ne comprend pas la langue ». Il ajoute qu'il n'a pas osé avouer son mensonge aux autorités belges et qu'il ne pensait pas que celles-ci auraient connaissance de son dossier allemand. Il s'excuse et déclare regretter « sincèrement » un tel comportement. En toute hypothèse, le Conseil considère que la circonstance que le requérant ait sciemment menti aux autorités allemandes sur les éléments qui fondent sa demande de protection internationale, mais aussi aux autorités belges lorsqu'il a été interrogé sur les motifs invoqués dans ce pays, apparaît très peu compatible avec les craintes et risques qu'il invoque en cas de retour au Niger et entame fondamentalement sa crédibilité.

A cela s'ajoute que le requérant n'apporte pas de justification convaincante dans son recours quant aux autres carences de son récit valablement mises en avant par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, concernant les divergences entre ses dires lors de son entretien personnel et dans sa *Déclaration* concernant son état civil, le requérant confirme qu'il n'a jamais été marié au Niger et que le seul partenaire qu'il a fréquenté dans ce pays est M. I. Il soutient « [...] qu'il n'a jamais reçu les notes de l'audition concernant cette partie » et qu'il « [...] n'a dès lors pas pu signaler cette erreur ». Il relève également qu'« [...] [e]u égard au contexte dans lequel se déroule[nt] les interviews à l'OE il est tout à fait probable et cohérent qu'une mauvaise compréhension de la part de l'interprète soit responsable de ces contradictions ». Il souligne notamment que les conditions d'audition à l'Office des étrangers y sont « souvent difficiles, bâclées », que « [...] les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits », qu'il « [...] n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat », qu'ils « [...] sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète » et que « [...] nombreux sont d'ailleurs, les demandeurs d'asile qui ne signalent des erreurs, des corrections et des omissions par rapport au contenu du questionnaire qu'ultérieurement, notamment lors de leur audition au CGRA ». Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que les déclarations que le requérant a fournies dans sa *Déclaration* - qu'il a signée - sont claires, ne prêtent aucunement à interprétation et contredisent sur des points aussi essentiels que son état civil et le nom de son partenaire au Niger les propos qu'il a tenus ultérieurement lors de son entretien personnel. De telles divergences de version - au vu de leur importance - ne sauraient être expliquées à elles seules par les conditions dans lesquelles se tiennent les auditions auprès des services de l'Office des étrangers ou par l'absence de son avocat à ce moment. D'autant plus que le requérant a expressément souligné au début de son entretien personnel que son interview à l'Office des étrangers s'était bien passée, qu'il n'a aucune remarque à formuler par rapport au déroulement de celle-ci, et qu'il comprenait bien l'interprète.

Du reste, le requérant se contente dans son recours tantôt de répéter certains des propos qu'il a tenus aux stades antérieurs de la procédure, en soulignant en particulier que lors de son entretien personnel, il « [...] a donné davantage d'éléments que ne le laisse croire la décision attaquée » notamment concernant A. Ib. et la découverte de son homosexualité, qu'il a répondu « [...] aux quelques questions qui lui ont été posées sur [M. I.] et leur relation » ou aussi « [...] qu'il ne souhaite pas s'engager dans une relation en Belgique tant qu'il n'est pas sûr de pouvoir y rester » - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche par exemple ses motifs « insuffisants et/ou inadéquats », d'insister « énormément sur les dates » ou encore de se concentrer « [...] uniquement sur ce qu'il n'a pas dit [...] »), critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision, tantôt d'avancer des justifications peu pertinentes à certaines autres carences relevées. Il explique ainsi notamment que s'il n'a pas cherché à joindre M. I. c'est parce qu'il lui « en veut énormément » et qu'il « est tellement traumatisé qu'il cherche à oublier[r] tous les souvenirs passés avec lui », ce qui ne convainc pas le Conseil.

Le Conseil estime qu'aucune des considérations formulées en termes de requête ne permet d'inverser le sens des constats posés dans la décision. Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle considère que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment cohérentes, consistantes et plausibles sur les principaux éléments qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte que ni la réalité de son orientation sexuelle ni celle des faits dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ du Niger ne peuvent être tenues pour établies.

5.8.4. De surcroît, le deuxième moyen de sa requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de « l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 » fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le requérant n'explicitant pas précisément et concrètement en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu cette disposition légale en prenant la décision attaquée.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.10. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.12.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est originaire de Niamey et qu'il a toujours vécu dans cette ville avant son départ du pays (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10). Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

5.12.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.4.1. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

5.12.4.2. Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 7 février 2024, en particulier les *COI Focus* « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 et « NIGER situation na militaire coup van 26 juli 2023 », du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (v. *COI Focus* précité « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

5.12.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, *C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.12.4.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « [...] la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.12.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu avant son départ du pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, dans sa note complémentaire du 7 février 2024, la partie défenderesse se réfère à un *COI Focus* rédigé par son centre de documentation et de recherches, intitulé « NIGER Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023. A cette même note, elle annexe deux autres *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulés respectivement « NIGER situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023. Elle considère sur la base de ces informations qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation de violence aveugle dans la ville de Niamey.

Le requérant dépose quant à lui deux notes complémentaires datées respectivement du 12 février 2024 et du 15 février 2024 - dont le contenu est fort similaire - par le biais desquelles il renvoie à diverses sources d'information visant à actualiser la situation sécuritaire au Niger, dont le *COI Focus* précité du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse daté du 13 juin 2023. Il souligne tout d'abord que sa région de provenance au Niger n'a jamais été contestée par la partie défenderesse. Il relève ensuite, en faisant référence à des informations objectives sur le sujet, que « [...] la situation sécuritaire prévalant au Niger, et notamment à Niamey, s'est considérablement détériorée depuis plusieurs mois ». Il rappelle que Niamey « [...] est enclavée dans la région de Tillabéry ». Il considère qu'« [...] il ne fait nul doute que le Niger (ainsi que la région de Tillabéri et donc la ville de Niamey) est marqué d'une situation extrêmement précaire, volatile et instable, encore aggravée par le coup d'Etat » et qu'« [i]l convient donc de conclure à l'existence tant d'un conflit armé interne que d'une situation de violence aveugle au sens de l'article, 48/4, §2c) de la [loi du 15 décembre 1980] ». Il se réfère notamment à l'arrêt n° 292 313 du 25 juillet 2023 prononcé par une chambre à 3 juges. Il « [...] est d'avis que les informations exposées doivent mener à conclure que cette violence aveugle est d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du Niger (peu importe sa région de provenance) encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place ». Il considère par ailleurs que dans le cas où le Conseil estimerait que cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, il convient de prendre en considération d'éventuels « éléments propres » à sa situation personnelle « aggravant, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle ». Il met notamment en avant à cet égard qu'il a été victime de violences et de maltraitances graves, qu'il n'a plus de soutien dans son pays, ou encore qu'il a quitté le Niger il y a plusieurs années.

5.12.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu avant de quitter le pays, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey.

En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. notamment *COI Focus* « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pp. 28 et 29).

De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (v. *COI Focus* « NIGER situation na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 7 février 2024).

Quant à l'article plus récent auquel fait référence le requérant dans ses notes complémentaires du 12 et 15 février 2024, qui est extrait du journal « Le Monde » du 13 décembre 2023 (v. la pièce 11 de l'inventaire des sources citées en termes de notes complémentaires), il porte uniquement sur le départ des soldats français du Niger. Il ne contient toutefois pas le moindre élément de nature à inverser le sens des constats qui précèdent.

5.12.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu avant de quitter le pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à une situation de violence aveugle dans la ville de Niamey, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence dans le chef du requérant d'éventuels « éléments propres » à sa situation personnelle « aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle » (v. notes complémentaires du requérant du 12 et du 15 février 2024, p. 10).

En ce que le requérant se réfère encore dans ses notes complémentaires du 12 et 15 février 2024 à certains arrêts du Conseil notamment à l'arrêt prononcé par une chambre à 3 juges le 25 juillet 2023 (v. notes complémentaires du 12 et du 15 février 2024, pp. 8 et 9 notamment), le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce. En effet, dans aucun des cas qu'il cite, le demandeur n'est originaire de la ville de Niamey comme lui.

5.12.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD